



PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Provence Alpes côte d'Azur

**Arrêté délimitant une zone touristique d'affluence  
exceptionnelle sur le territoire de la commune de NICE**

**Unité territoriale des Alpes-Maritimes**

N° 2010 - 706

Centre administratif départemental  
Route de Grenoble - BP 3311  
06206 NICE cedex 3  
☎ : 04 93 72 76 38  
☎ : 04 93 72 76 02

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la demande datée du 22 juillet 2010 et présentée le 23 juillet 2010 par le maire de Nice sollicitant le classement en zone touristique d'une partie du territoire de sa commune ;

VU les articles L 3132-25, R 3132-19 et R 3132-20 du code du travail ;

Vu les sollicitations d'avis formulées le 27 juillet 2010 ;

VU les avis émis par le comité régional du tourisme le 5 août 2010 et par les syndicats CFE-CGC, CGT, CFDT et CFTC respectivement les 3, 5, 10, 25 et 26 août 2010 ;

CONSIDERANT la très grande notoriété internationale de la ville de Nice, générant une fréquentation très importante de la ville ;

CONSIDERANT que 32 % des séjours enregistrés sur le département se déroulent sur la ville de Nice soit 3 millions à 3,5 millions de visiteurs par an ;

CONSIDERANT que sur les 147 000 lits environ en hébergements commerciaux que compte le département, 16,2 % sont situés sur la ville de Nice soit environ 24 000 lits ;

CONSIDERANT que le tourisme de loisirs et d'affaires constitue une activité majeure de la ville de Nice ;

CONSIDERANT que la commune offre un ensemble de spécificités naturelles et pittoresques résultant de sa situation géographique et de son histoire qui attire toute l'année un afflux très important de population majoritairement étrangère ; que Nice est la seule ville du département à avoir deux sites, le vieux Nice et la Promenade des Anglais qui accueillent chacun plus d'un million de visiteurs par an ; qu'il convient d'y ajouter le parc Phoenix (près de 500 000 visiteurs) et des musées dépassant les 100 000 visiteurs (MAMAC, musée Matisse, musée Chagall, église russe) ;

CONSIDERANT l'existence d'équipements couvrant une superficie de 30.000 m<sup>2</sup> affectés à l'organisation de foires, salons, congrès, colloques et séminaires ;

CONSIDERANT l'importance du trafic aéroportuaire (près de 10 millions de passagers par an) et de l'activité hôtelière (plus de 7 millions de nuitées par an) ;

CONSIDERANT l'existence d'infrastructures propres à accueillir ces visiteurs et la nécessité de répondre à leurs besoins particuliers, notamment d'ordre commercial ;

CONSIDERANT que les pièces justificatives fournies par le maire à l'appui de sa demande caractérisent l'existence d'une zone touristique d'affluence exceptionnelle à forte capacité d'accueil au sens des articles susvisés du code du travail ;

CONSIDERANT que la délimitation proposée est précise et recouvre l'essentiel des zones d'attraction des flux touristiques ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : le périmètre tel que délimité par :

*L'avenue de la Californie, de Carras jusqu'à la promenade des Anglais,  
La promenade des Anglais, de l'avenue de la Californie jusqu'au boulevard  
Gambetta,*

*Le boulevard Gambetta, de la promenade des Anglais jusqu'à l'avenue Thiers  
L'avenue Thiers, du boulevard Gambetta jusqu'au boulevard Raimbaldi  
Le boulevard Raimbaldi, du boulevard Gambetta jusqu'à l'avenue Désambrois*

*L'avenue Malausséna de la Place de Gaulle jusqu'à l'avenue Jean Médecin,*

*L'avenue Désambrois, du boulevard Raimbaldi jusqu'au boulevard de Cimiez,  
Le boulevard de Cimiez, de l'avenue Désambrois jusqu'au boulevard  
Carabacel,*

*Le boulevard Carabacel jusqu'à la Place Jean Moulin,*

*L'avenue Galliéni, de la place Jean Moulin jusqu'au quai Lyautey,*

*Le quai Lyautey, de l'avenue Galliéni jusqu'au pont ferroviaire (derrière le  
palais des Expositions),*

*Le boulevard Risso du pont ferroviaire jusqu'à la place de l'Armée du Rhin,*

*La place de l'armée du Rhin dans son ensemble,*

*L'avenue de la République dans son ensemble, jusqu'à la place Garibaldi  
comprise.*

*La rue Cassini jusqu'à la place Ile de Beauté,  
 La place Ile de Beauté dans son ensemble,  
 Le boulevard Stalingrad du boulevard Carnot jusqu'au boulevard Franck Pilatte,  
 Le boulevard Franck Pilatte jusqu'en face du bout des quais,*

*La place Guynemer  
 Le quai Rauba Capeu  
 Le quai des Etats-Unis  
 La promenade des Anglais jusqu'à Carras.*

est reconnu zone touristique d'affluence exceptionnelle en application de l'article L 3132-25 du code du travail ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale adjointe de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, responsable de l'unité Territoriale des Alpes-maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le 3 SEP 2010  
 Le Préfet des Alpes-Maritimes  
 SGAD/E 2856

Cet acte peut être contesté	
Les voies de recours	Les délais
<p><b>Recours administratifs :</b></p> <p><u>Le recours gracieux</u>            Auprès de M. le Préfet des Alpes Maritimes            CADAM            route de Grenoble            06200 NICE</p> <p><u>Le recours hiérarchique</u>            Auprès de M. le Ministre du Travail,            de la Solidarité et de la Fonction Publique            127, rue de Grenelle            75007 Paris 07 SP</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après publication de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les 2 mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><u>Le recours contentieux</u>            Devant le Tribunal Administratif de NICE            Boulevard Franck Pilate            Villa la côte            06300 NICE</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou du refus express ou implicite précités.</p>